



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3.9.2025
COM(2025) 357 final

ANNEX 10

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

**relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat entre
l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Marché commun du Sud, la
République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et
la République orientale de l'Uruguay, d'autre part**

PROTOCOLE RELATIF À LA COOPÉRATION

ARTICLE 1

Principes généraux

1. Les parties rappellent l'établissement d'une zone de libre-échange conformément à l'article 9.1 de l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part (ci-après dénommé l'«accord de partenariat UE-Mercosur»), avec les objectifs énoncés à l'article 9.2 de l'accord de partenariat UE-Mercosur, qui contribueront à accroître les revenus globaux et la prospérité dans les deux régions et à réduire les inégalités, dans le droit fil des objectifs de développement durable des Nations unies.
2. Les parties sont attachées à un partenariat de coopération qui contribuera à la paix et à la prospérité, fondé sur le respect, la confiance ainsi que les valeurs et intérêts communs, pour relever conjointement les défis et tirer parti des possibilités découlant de l'accord de partenariat UE-Mercosur. En conséquence, les partenariats de coopération dont il est question dans le présent protocole s'inspirent d'une vision selon laquelle les deux parties définissent conjointement les priorités, la conception et les objectifs poursuivis.

3. Les parties reconnaissent la nécessité de faciliter l'adaptation des acteurs économiques du Mercosur, en particulier des micro, petites et moyennes entreprises et des entrepreneurs (ci-après dénommés les «PME»), des femmes, des petits exploitants agricoles, des populations autochtones et des communautés locales et traditionnelles, au nouvel environnement économique et commercial créé par l'établissement de la zone de libre-échange, afin de leur permettre d'accroître leur compétitivité sur les marchés du Mercosur et de l'UE et de tirer parti des avantages offerts par l'accord de partenariat UE-Mercosur.

4. Par conséquent, en complément des dispositions relatives à la coopération consacrées à l'article 4.2 de l'accord de partenariat UE-Mercosur, les parties réaffirment leur volonté de participer à des partenariats de coopération dans l'objectif principal de faciliter la mise en œuvre de l'accord de partenariat UE-Mercosur – un accent particulier étant mis sur la partie III de celui-ci – en contribuant à leur capacité à tirer pleinement parti des possibilités offertes par ledit accord et en remédiant aux incidences négatives potentielles sur les secteurs économiques et industries vulnérables, et soulignent la nécessité de tenir compte des défis spécifiques auxquels sont confrontés les pays en développement sans littoral.

5. La coopération envisagée dans le cadre du présent protocole peut comprendre des activités associant conjointement tous les États du Mercosur signataires ou un ou plusieurs États du Mercosur signataires dans des secteurs et segments spécifiques, y compris leurs PME. Les parties tireront pleinement parti des possibilités offertes, entre autres, par le programme d'investissement «Global Gateway» UE-ALC.

6. Les parties conviennent que le Mercosur et les États du Mercosur signataires peuvent bénéficier de tous les types de ressources fournies au titre du présent protocole, compte tenu, entre autres, des défis spécifiques auxquels sont confrontés les pays en développement sans littoral, afin de garantir l'accès aux marchés et l'égalité des chances dans le cadre de l'accord de partenariat UE-Mercosur.

ARTICLE 2

Mécanismes financiers

Le soutien financier de l'UE peut prendre la forme de subventions, de prêts, de garanties et d'une coopération technique et pourrait être intégré aux ressources du Mercosur et des États du Mercosur signataires, ainsi qu'à d'autres ressources financières provenant d'institutions financières nationales, régionales et internationales, afin de favoriser la réalisation des objectifs de l'accord de partenariat UE-Mercosur. L'Union européenne s'efforcera aussi de mettre en place un programme Mercosur spécifique en tant que principal moyen de rationaliser la coopération dans le cadre de l'accord de partenariat UE-Mercosur, et pourra également avoir recours aux programmes et instruments existants pour acheminer l'aide vers le Mercosur et les États du Mercosur signataires, en combinant des programmes bilatéraux et régionaux, des prêts et des garanties budgétaires en faveur des institutions de financement du développement. Dans le droit fil de l'initiative «Équipe Europe» de la Commission européenne, le soutien de l'Union européenne peut inclure des contributions des États membres, et ne pas se composer uniquement de contributions provenant du budget de l'Union européenne. Compte tenu des nouvelles conditions économiques et commerciales qui pourraient découler de l'accord de partenariat UE-Mercosur, le soutien financier de l'Union européenne comprendra de nouvelles ressources qui ne sont actuellement pas disponibles au titre d'autres programmes et qui seront acheminées de préférence par l'intermédiaire d'un programme Mercosur spécifique, comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 3

Suivi et mise en œuvre

1. Les parties rappellent que, conformément à l'article 2.4, paragraphe 6, de l'accord de partenariat UE-Mercosur, il est institué un sous-comité «Coopération internationale et développement» chargé de promouvoir, de coordonner et de superviser la mise en œuvre des activités de coopération dans les domaines mentionnés dans la partie II de l'accord de partenariat UE-Mercosur, ainsi que le suivi, le contrôle et l'évaluation de ces initiatives de coopération.
2. Outre les tâches prévues à l'article 2.4 de l'accord de partenariat UE-Mercosur, le sous-comité «Coopération internationale et développement» indique la voie à suivre, définit les priorités et façonne l'élaboration des programmes de partenariat s'inscrivant dans les travaux conjoints en matière de coopération établis dans le présent protocole, et contrôle régulièrement la disponibilité des fonds pour les activités qui y sont mentionnées. Il peut également présenter des recommandations au comité conjoint visé à l'article 2.3 de l'accord de partenariat UE-Mercosur.
3. Aux fins de la planification de la mise en œuvre effective de la coopération au titre de l'accord de partenariat UE-Mercosur, les parties conviennent de commencer à débattre, au sein du sous-comité «Coopération internationale et développement», des actions de coopération en cours et prévues, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur ou du début de l'application provisoire dudit l'accord. Au cours de cette période également, les parties, agissant dans le cadre du sous-comité «Coopération internationale et développement», s'accordent sur le processus d'approbation des projets entrant dans le champ d'application du présent protocole.